

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Claude BAUCHET, premier requérant dénommé et au ministre de la santé, de la jeunesse et des sports. Les autres requérants seront informés de la présente décision par la SCP Bachellier, Potier de la Varde, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, qui les représentent devant le Conseil d'Etat.

Considérant, d'une part, que le dossier des pièces de dossier des plantes « Benthéropis caspi » et « Psychotria viridis » produites par l'homme, après avoir fait l'objet d'une préparation, elles sont utilisées sous forme de boissons issues d'une décoction ou d'une macération, dénommée notamment « Ayahuasca » ou « Taina », notamment dans le cadre de pratiques liées au chamanisme ou lors de cérémonies dont l'objectif est l'élévation spirituelle ; que, pour classer ces plantes comme stupéfiants, le ministre de la santé, dans les travaux d'expertise, indique que ces plantes, à travers les préparations qui les contiennent, telles que l'Ayahuasca ou le Taina, peuvent constituer un facteur de la destruction psychologique de l'individu et entraîner également une forme de soumission chimique des individus de type boisson ; que les pièces du dossier établissent par ailleurs que la consommation d'Ayahuasca peut occasionner des complications cardio-vasculaires telles que l'augmentation de la pression artérielle et de la fréquence cardiaque ; que l'enquête diligentée par le ministre de la Santé française, en la pharmacodépendance, à la demande de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS), établit enfin que l'Ayahuasca, par sa composition, présente des effets psychotroques et est, qu'elle entraîne des effets somatiques importants et qu'elle est neurotoxique chez l'animal ; que, dans ces conditions, les requérants ne sont pas fondés à soutenir qu'en classant les plantes « Benthéropis caspi » et « Psychotria viridis » au nombre des stupéfiants, le ministre chargé de la santé a commis une erreur manifeste dans l'appréhension des risques découlant pour la santé publique de la toxicité de ces substances ;

Considérant, d'autre part, que si les requérants font valoir qu'un certain usage de l'Ayahuasca ou du Taina, alors qu'ils sont utilisés lors de cérémonies ou pratiques par des associations telles que « l'Église du Grand Daïme », l'Église du Grand Daïme, a été reconnue par la loi à la liberté de pensée, de conscience et de religion, garantie tant par la Constitution que par les articles 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 18 et 19 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'au respect de la vie privée garanti par l'article 8 de cette même convention et par l'article 9 du code civil, les atteintes portées par l'arrêté attaqué ne sont ni excessives ni disproportionnées au regard des préoccupations de santé publique exprimées ci-dessus ;

Considérant, enfin, que l'arrêté attaqué n'étant pas pour objet de révoquer les éléments constitutifs d'une infraction pénale, le moyen tiré de la méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines ne peut qu'être écarté ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les requérants ne sont pas fondés à demander l'annulation de l'arrêté attaqué ; que leurs conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent dès lors être rejetées ;

DECIDE

Article 1^{er} : La requête de M. BAUCHET et autres est rejetée.